

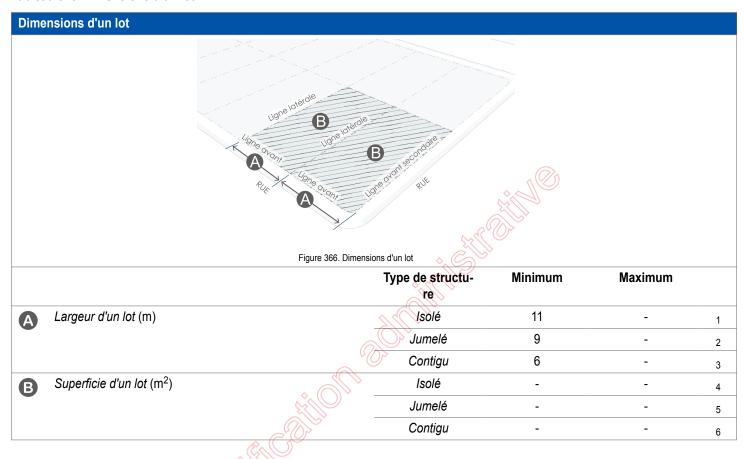
De la catégorie « T5 Urbain compact », le type de milieux T5.2 est caractérisé par une diversité de typologies de bâtiments d'habitation de moyenne à forte densité. Il se compose majoritairement de bâtiments d'au plus 6 étages. Dans ce type de milieux, la réglementation applicable vise à reconnaitre les situations existantes tout en assurant des améliorations. Elle favorise une meilleure interface avec l'espace public, une articulation des façades principales et une minimisation de l'impact des aires de stationnement. Elle a aussi pour objectif une amélioration de l'aménagement des cours dans une perspective de verdissement. Ce type de milieux est conçu également pour s'appliquer à des projets de développement ou de redéveloppement où cette forme urbaine est souhaitée.



### **Sous-section 1 Lotissement**

1090. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à un lot dans le type de milieux T5.2.

Tableau 348. Dimensions d'un lot

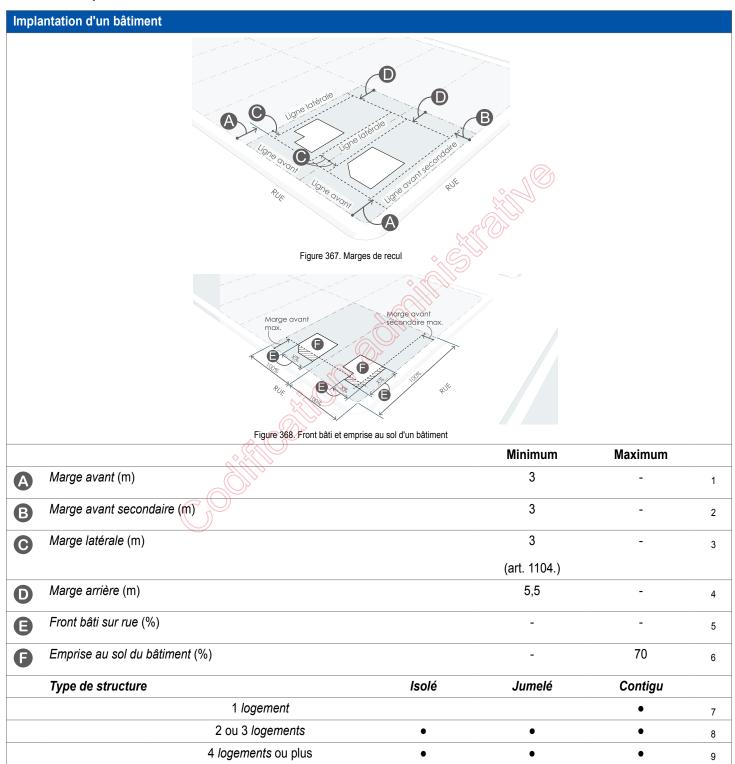




## Sous-section 2 Implantation d'un bâtiment

1091. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation d'un bâtiment principal dans le type de milieux T5.2.

Tableau 349. Implantation d'un bâtiment





Implantation d'un bâtiment				
Habitation collective (H2)	•	•	•	10
Habitation (H3)	•	•	•	11
Autre usage	•			12

CDU-1-1, a. 251 (2023-11-08);

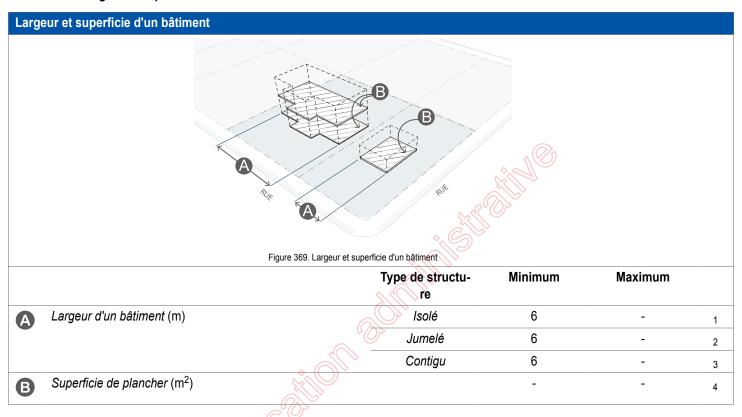




#### Sous-section 3 Architecture d'un bâtiment

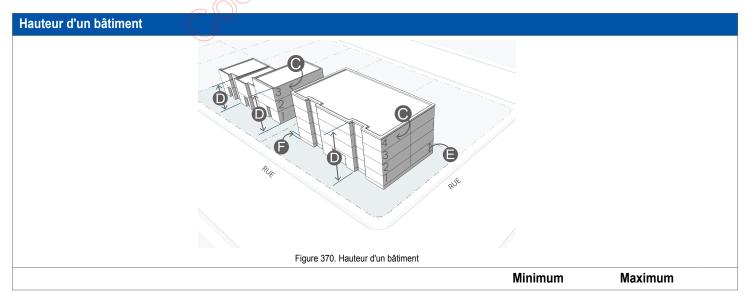
**1092.** Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à la largeur et la superficie d'un bâtiment principal dans le type de milieux T5.2.

Tableau 350. Largeur et superficie d'un bâtiment



1093. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à la hauteur d'un bâtiment principal dans le type de milieux T5.2.

Tableau 351. Hauteur d'un bâtiment



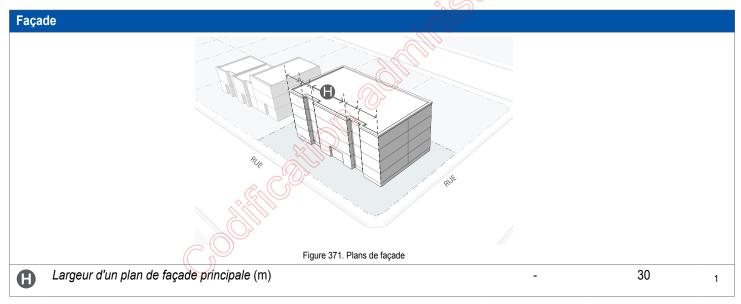


Haut	eur d'un bâtiment				
0	Nombre d'étages		2	6	1
				(art. 1105.)	
O	Hauteur d'un bâtiment (m)		-	24	2
				(art. 1105.)	
<b>(3</b>	Hauteur d'un étage (m)	Rez-de-chaussée	4,2	-	3
			(art. 1106.1)		
ß	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)	Habitation (H)	-	1,5	4
		Autre usage	-	1,5	5
G	Plan angulaire (degré)		-	45	6

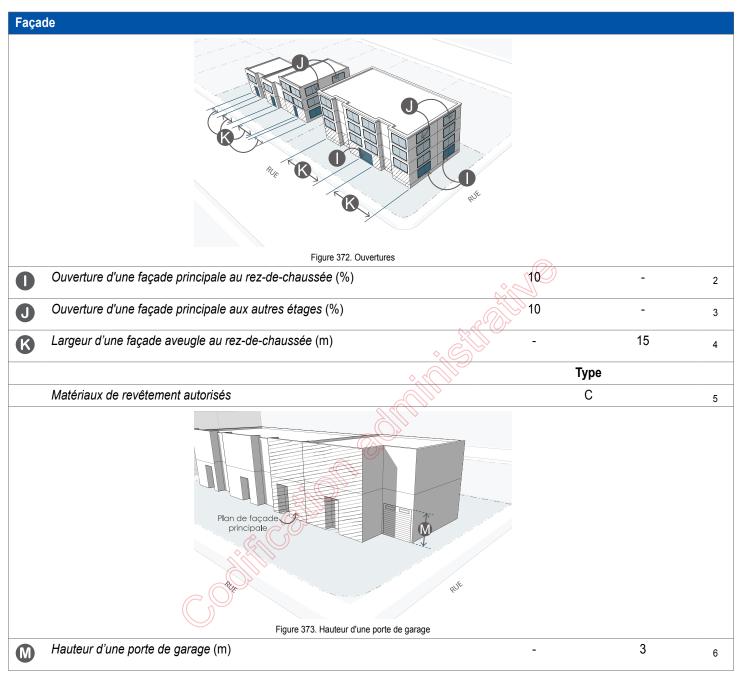
CDU-1-1, a. 252 (2023-11-08);

1094. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux façades d'un bâtiment principal dans le type de milieux T5.2.

#### Tableau 352. Façade





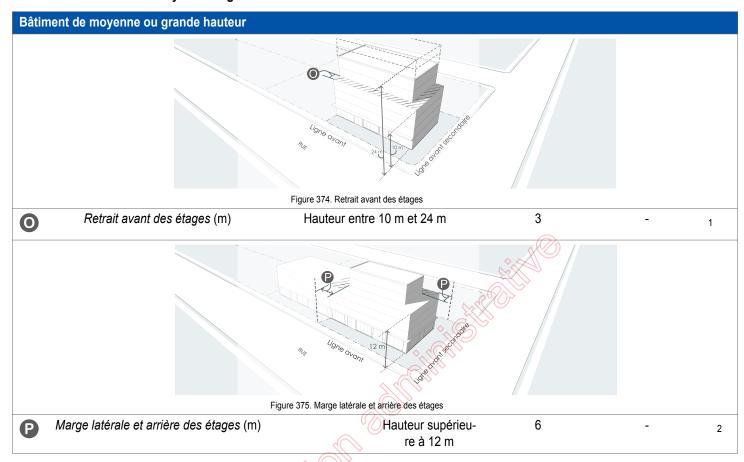


CDU-1-1, a. 253 (2023-11-08);

**1095.** Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à un bâtiment de moyenne ou grande hauteur dans le type de milieux T5.2.



Tableau 353. Bâtiment de moyenne ou grande hauteur

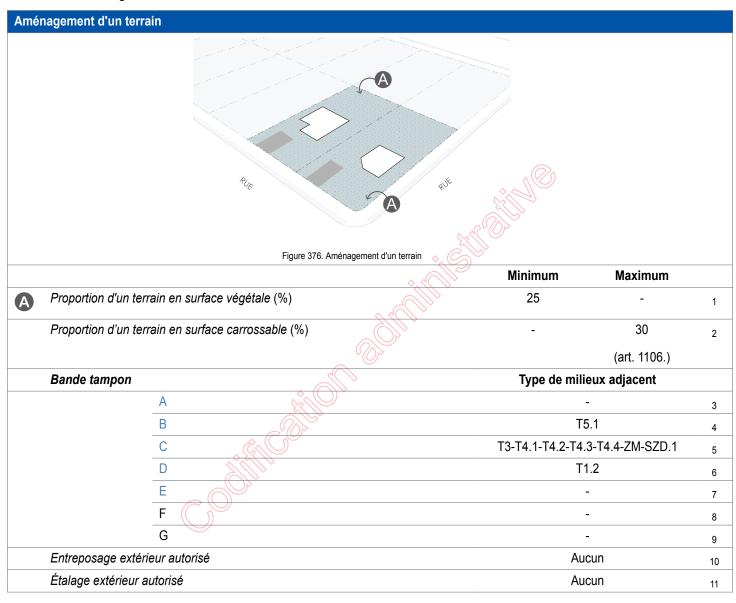




### Sous-section 4 Aménagement d'un terrain

1096. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'aménagement d'un terrain dans le type de milieux T5.2.

Tableau 354. Aménagement d'un terrain





### **Sous-section 5 Stationnement**

**1097.** Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux entrées charretières et aux aires de stationnement sur un terrain dans le type de milieux T5.2.

Tableau 355. Stationnement

tionnement					
	Cour avant	Cour avant se- condaire	Cour latérale	Cour arrière	
Emplacement d'une aire de stationne- ment			•	•	
Emplacement d'une aire de charge- ment et déchargement			•	•	
nue	Façade principale				
	B				
F	Eigure 377, Dimensions de l'aire	de stationnement	Minimum	Maximum	
Largeur de l'entrée charretière (m)		de stationnement	Minimum -	<b>Maximum</b> 6	
		de stationnement	-		
Largeur de l'entrée charretière (m)  Nombre minimum de cases  Usage principal de la catégorie d'usa-		de stationnement	- <b>Mini</b> i	6	
Largeur de l'entrée charretière (m)  Nombre minimum de cases	Figure 377. Dimensions de l'aire	de stationnement	Mini	6 mum	
Largeur de l'entrée charretière (m)  Nombre minimum de cases  Usage principal de la catégorie d'usa-	Figure 377. Dimensions de l'aire		- <b>Mini</b> :	6 <b>mum</b> 1	
Largeur de l'entrée charretière (m)  Nombre minimum de cases  Usage principal de la catégorie d'usa-	Par logement Par chambre Pour visiteur (bât. de		- <b>Mini</b> :	6 mum 1 ,2	
Largeur de l'entrée charretière (m)  Nombre minimum de cases  Usage principal de la catégorie d'usa-	Par logement Par chambre Pour visiteur (bât. de 10 chambres et plus)		- <b>Mini</b> 0	6 mum 1 ,2	
Largeur de l'entrée charretière (m)  Nombre minimum de cases  Usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H)»	Par logement Par chambre Pour visiteur (bât. de 10 chambres et plus) Usage additionnel		- <b>Mini</b> 0 0	6 mum 1 ,2 ,1	



### Sous-section 6 Utilisation des cours et des toits

CDU-1-1, a. 254 (2023-11-08);

**1098.** Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'utilisation des cours et des toits autorisée dans le type de milieux T5.2.

Tableau 356. Utilisation des cours et des toits

Utilisation des cours et des toits autorisée			
Habitation de 1 à 3 étages	A		
Autre bâtiment	В		
Bâtiment principal Bâtiment principal Principa	Bâtiment principal  Bêtiment principal	cessoire	
	Minimum	Maximum	
Emprise au sol de l'ensemble des bâtiments accessoires (%)	-	10	
Hauteur d'une porte de garage d'un bâtiment accessoire (m)	-	3	



### Sous-section 7 Affichage

CDU-1-1, a. 255 (2023-11-08);

**1099.** Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'affichage autorisé dans le type de milieux T5.2.

#### Tableau 357. Affichage

Affichage		
	Туре	
Affichage autorisé	D	1





## Sous-section 8 Usages et densité d'occupation

CDU-1-1, a. 256 (2023-11-08);

**1100.** Le tableau suivant indique les usages principaux autorisés ainsi que le nombre de logements autorisé pour un usage principal du groupe d'usages « Habitation (H1) » dans le type de milieux T5.2.

Tableau 357. Usages

	Usages		
			1
A	Habitation (H1)		2
	Habitation de 1 logement	Α	3
	Habitation de 2 ou 3 logements	Α	4
	Habitation de 4 logements ou plus	Α	5
B	Habitation collective (H2)	Α	6
0	Habitation de chambre (H3)	Α	7
D	Maison mobile (H4)		8
<b>(3</b>	Bureau et administration (C1)	Α	9
		(art. 1101.)	
ß	Commerce de services, de détail, d'hébergement, de restauration et de divertis-	Α	10
	sement (C2)	(art. 1101.)	
G	Débit de boisson (C3)		11
<b>(1)</b>	Commerce à incidence (C4)		12
0	Commerce et service relié à l'automobile (C5)		13
0	Poste d'essence et station de recharge (C6)		14
K	Commerce lourd (C7)		15
0	Établissement institutionnel et communautaire (P1)	A	16
		(art. 1101.)	
M	Activité de rassemblement (P2)	A et C	17
		(art. 1101.)	
0	Cimetière (P3)		18
0	Récréation extensive (R1)	A	19
P	Récréation intensive (R2)		20
Q	Golf (R3)		21



	Usages		
R	Artisanat et industrie légère (I1)		22
S	Entreposage, centre de distribution et commerce de gros (I2)		23
0	Industrie lourde (I3)		24
0	Industrie d'extraction (I4)		25
V	Équipement de service public léger (E1)	С	26
		(art. 1102.)	
W	Équipement de service public contraignant (E2)		27
X	Culture (A1)		28
Y	Élevage (A2)		29
	A : Autorisé		
	C : Conditionnel		

**1101.** Un usage principal des groupes d'usages « Bureau et administration (C1) », « Commerce de services, de détail, d'hébergement, de restauration et de divertissement (C2) », « Établissement institutionnel et communautaire (P1) » et « Activité de rassemblement (P2) » est autorisé dans un type de milieux T5.2 sous le respect des dispositions suivantes :

- l'usage n'est pas situé à un étage supérieur au rez-de-chaussée d'un bâtiment comprenant un usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H) »;
- 2. la superficie de plancher ne peut excéder 150 m<sup>2</sup>.

Malgré l'alinéa précédent, si la superficie de plancher d'un usage principal du groupe d'usages « Activité de rassemblement (P2) » excède 150 m², il peut être autorisé à titre d'usage conditionnel sous le respect des dispositions prévues à cet effet à la section 1 du chapitre 5 du titre 6.

**1102**. Seuls les usages principaux suivants du groupe d'usages « Équipement de service public léger (E1) » sont autorisés dans un type de milieux T5.2, et ce, seulement à titre d'usage conditionnel, sous le respect des dispositions prévues à cet effet à la section 14 du chapitre 5 du titre 6 :

- 1. « garage de stationnement pour automobiles (infrastructure) (4611) »;
- 2. « terrain de stationnement pour automobiles (4621) ».



#### Sous-section 9 Autres dispositions particulières

1103. Les dispositions particulières de cette sous-section s'appliquent au type de milieux T5.2.

**1104.** Lorsqu'une ligne latérale de terrain est adjacente à un terrain voisin localisé dans un type de milieux de catégorie T2, T3 ou T4, à l'exception du type de milieux T4.5, la marge latérale minimale relative à cette ligne latérale est fixée à 6 m

**1105.** Un bâtiment principal peut déroger à la hauteur maximale, au nombre d'étages maximum et au plan angulaire prescrit dans la zone concernée s'il a été construit ou s'il a fait l'objet de la délivrance de toutes les autorisations municipales nécessaires avant l'entrée en vigueur de ce règlement<sup>1</sup> conformément à la réglementation qui était en vigueur.

Un tel bâtiment peut être agrandi selon les règles applicables à un bâtiment dérogatoire et protégé par droits acquis de la section 4 du chapitre 4 du titre 9.

Un tel bâtiment peut être reconstruit à une hauteur et à un nombre d'étages égal ou inférieur à celui du bâtiment tel qu'il était avant sa démolition. Toutefois, lors du remplacement de ce bâtiment par un nouveau, le plan angulaire, la hauteur et le nombre d'étages doivent être respectés pour la partie du nouveau bâtiment :

- 1. constituant un ajout de volume par rapport au bâtiment tel qu'il était avant sa démolition;
- 2. dont l'implantation excède le périmètre d'implantation du bâtiment tel qu'il était avant sa démolition.

1106. La superficie maximale d'un terrain en surface carrossable est fixée à 2 500 m<sup>2</sup>.

**1106.1.**La hauteur minimale d'un rez-de-chaussée est fixée à 3,5 m pour toute partie d'un bâtiment occupée ou destinée à être occupée par un usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H) ».

CDU-1-1, a. 257 (2023-11-08);



<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>La date d'entrée en vigueur de ce règlement est le 11 novembre 2022.